



CONV 1019 231

## CONVENTION SPÉCIFIQUE POUR L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ET DE PERSONNEL

*Annexe à l'accord de coopération entre l'UDEG et l'UCBL*

ENTRE L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UDEG", REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL, LE DOCTEUR RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, LE MAÎTRE GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA, ET UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UCBL", REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT, PR. FRÉDÉRIC FLEURY, COLLECTIVEMENT DESIGNÉES PAR LES "PARTIES",

Les Parties DECLARENT:

### DÉCLARATIONS

- I. Que conformément à leurs règlements, ce sont des institutions qui ont la pleine capacité de s'engager, et dont les objectifs sont l'enseignement et la recherche.
- II. Que les personnes qui apparaissent lors de la signature du présent Accord ont les prérogatives pour signer cette convention et engager selon les termes de cette présente convention leur institution.
- III. Qu'ils considèrent d'une importance fondamentale pour le développement tant au regard des objectifs, buts et fonctions que la société et l'Etat leur ont confiés, de promouvoir et de soutenir l'enseignement, la recherche et la vulgarisation, c'est pourquoi ils ont l'intention de signer cet Accord dans les termes et conditions énoncés ci-après :

### CLAUSES

**PREMIÈREMENT:** Le présent Accord a pour objet d'établir les bases de l'échange d'étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs (2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> cycle) et des membres du personnel universitaire entre les deux universités.

#### Échange d'étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs

**DEUXIÈMEMENT** L'université d'origine sélectionnera et désignera ses étudiants pour participer au programme d'échange, conformément aux procédures et aux exigences établies par l'université d'accueil. L'admission des étudiants sera laissée à la discrétion de l'université d'accueil.

**TROISIÈME.** Les échanges d'étudiants dans le cadre du présent accord sont conformes au calendrier de chaque université et peuvent durer un semestre ou une année académique complète ou, lorsque le programme académique l'exige, pour une durée plus courte, sous réserve d'un accord préalable entre les deux universités.



Université Claude Bernard



CONV 1019 231

**QUATRIÈME.** Les étudiants sélectionnés pour le programme d'échange peuvent choisir et suivre des cours dans l'université d'accueil, à condition qu'ils correspondent au même niveau et/ou qu'ils soient comparables à ceux enseignés dans leur université d'origine.

**CINQUIÈME.** Les étudiants suivront le mode de candidature convenu entre les universités.

**SIXIÈME.** Les étudiants participant au programme d'échange paieront leurs droits d'inscription à leur université d'origine. L'université d'accueil n'exigera pas de droits d'inscription.

**SEPTIÈME.** Les deux universités conviennent d'échanger, en vertu du présent accord, un maximum de huit (8) étudiants en change par année. L'échange pouvant être d'un (1) ou deux (2) semestres par étudiant. Tout ajustement de la disparité dans le nombre d'étudiants devrait être fait l'année suivante.

**HUITIÈME.** Après la période d'examen final et la période d'échange, l'université d'accueil enverra à l'étudiant un rapport avec les notes obtenues. La validation des cours suivis est soumise aux règlements de chacune des universités qui ont signé le présent accord. Sur demande, l'université d'accueil fournira la description des cours ainsi que des informations sur le système de notation de l'établissement.

**NEUVIÈME.** Les étudiants sélectionnés pour l'échange auront les mêmes droits et responsabilités dans l'université d'accueil que les autres étudiants, et devront adhérer aux lois et règlements de l'université. Ils peuvent être soumis aux sanctions qu'elle envisage en cas de non-respect de cette section, dans ce cas, l'université d'origine doit en être informée. Les étudiants en échange n'obtiendront pas de diplôme de l'université d'accueil.

**DIXIÈME.** Les deux universités conviennent qu'il est de la responsabilité des étudiants en échange de compléter leurs procédures d'immigration afin d'obtenir un visa dans leur pays d'origine.

**ONZIÈME.** Les étudiants du programme d'échange seront responsables de toutes les dépenses supplémentaires liées à l'échange, y compris le transport, l'hébergement, la nourriture et l'assurance médicale.

**DOUZIÈME.** Chacune des institutions de cet accord fournira des conseils académiques et des services de conseil aux étudiants en échange pendant leur séjour dans les universités respectives.

### Échange de personnel académique

**TREIZIÈME.** Les deux universités conviennent d'examiner chaque année le nombre de personnel envoyés et reçus et s'efforceront de maintenir un équilibre numérique.



CONV 1019 231

**QUATORZIÈME.** Les universités, dans la mesure du possible, peuvent aider le personnel en échange universitaire à obtenir des ressources pour couvrir les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et d'assurance médicale.

La gestion financière de la situation des chercheurs, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs participant à un échange relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

Pendant toute la durée de leur séjour les chercheurs, les enseignants-chercheurs invités de l'UDEG s'engagent à veiller personnellement à leur couverture sociale et à se garantir au titre d'une assurance responsabilité civile.

Les personnels de l'UCBL sont couverts, dans le cadre de leur activité professionnelle, par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'UCBL. Ils bénéficient également de l'assurance souscrite par l'UCBL en matière d'assistance et de rapatriement des personnels en mission à l'étranger. Les personnels doivent cependant faire le nécessaire pour assurer personnellement leur couverture sociale ainsi que leur responsabilité civile pour les activités privées accomplies en dehors de leurs missions.

**QUINZIÈME.** Les universitaires participant au présent accord doivent suivre les procédures établies dans les règlements de leur université d'origine.

**SEIZIÈME.** Les deux parties conviennent que le personnel enseignant participant à ce programme d'échange maintiendra sa relation d'emploi avec son université d'origine.

**DIX-SEPTIÈME.** L'université d'accueil fournira au personnel académique qu'il reçoit, à la fin de son séjour, un compte-rendu des activités d'enseignement réalisées.

### **Dispositions communes**

**DIX-HUITIÈME.** Ne sont pas inclus dans cet accord les programmes d'extension académique de l'Université de Guadalajara offerts par ses entreprises universitaires, comme le Colegio de Español y Cultura Mexicana et le Proulex-Comlex Corporate System.

**DIX-NEUVIÈME.** La présente Convention restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de sa signature et dans le respect de l'accord de coopération en vigueur entre les Parties. La présente convention peut être renouvelée, prorogée et/ou modifiée si les parties en font la demande d'un commun accord et au moins six (6) mois avant l'expiration souhaitée. Dans ce cas, les étudiants qui ont déjà été acceptés par les parties ne seront pas affectés et seront autorisés à terminer leurs études conformément à toutes les dispositions de la présente entente.



CONV 1019 231

**VINGTIÈME.** Les Parties déclarent que la signature de la présente convention et les engagements qu'elle contient sont le résultat de la bonne foi et qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution ; en cas de divergence d'interprétation, elle sera résolue selon les règles en vigueur de règlement des litiges de l'accord de coopération auquel se rattache.

Après avoir pris connaissance de cette convention, les Parties ayant été informées du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et indiquant qu'aucune fraude, mauvaise foi ou tout autre motif susceptible d'invalider leur consentement, signent la présente convention en deux (2) versions espagnoles et deux (2) versions françaises d'égale valeur.

Lieu: Guadalajara, Jalisco, México.

Lieu: Villeurbanne, France

Date: **27 MAR 2020**

Date:

**L'Universidad de Guadalajara**

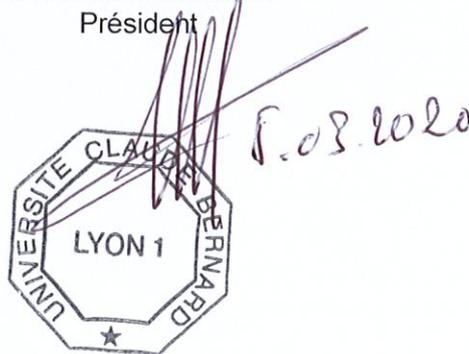
**L'Université Claude Bernard Lyon 1**

Pour le Président et par Délégation  
Le Vice Président du Conseil d'Administration

  
**Dr. Ricardo VILLANUEVA LOMELÍ**  
Recteur Général

**Didier REVEL**  
Pr. Frédéric FLEURY  
Président

  
**Mtro. Guillermo Arturo GÓMEZ MATA**  
Secrétaire Général

  
  
8.08.2020